

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVENANT N°1

À LA CONVENTION MINIÈRE

**POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES EN DATE DU 14 AVRIL 2010
PASSÉE EN APPLICATION DE LA LOI N°2003-36 DU 24/11/2003 PORTANT CODE MINIER**

ENTRE

L'ÉTAT DU SÉNÉGAL

ET

LA SOCIÉTÉ RANDGOLD RESOURCES LIMITED

PÉRIMÈTRE DE MASSAWA

(320 KM²)

ENTRE

L'État du Sénégal, ci-après dénommé l'« **État** », représenté par :

Mme Aissatou Sophie GLADIMA, Ministre des Mines et de la Géologie, (ci-après le « **Ministre chargé des mines** »)

D'UNE PART, ET

La Société **Randgold Resources Limited**, ci-après dénommée la « **Société** » qui a son siège au 3rd floor Unity Chambers, 28 Halkett Street, St Helier, Jersey, représentée par Monsieur Mouhamed David MBAYE, dûment autorisé,

D'AUTRE PART

La Société et l'État sont ci-après désignés les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

1. Par arrêté n°4638/MMITPME/DMG du 21 mai 2010, l'État a fusionné les permis de recherche d'or et de substances connexes dénommés « Kanouméring » et « Kounemba » (Région de Kédougou) détenus par la Société en un permis de recherche unique dénommé « KANOUMBA » (le « **Permis de Recherche** ») ;
2. L'État et la Société ont signé une convention minière en date du 14 avril 2010, pour l'exploration et l'exploitation d'or et de substances connexes, sur le périmètre de recherche de KANOUMBA (la « **Convention Minière** »), dont une copie figure en Annexe 1 aux présentes ;
3. Les travaux d'exploration effectués ont permis à la Société d'identifier des gisements économiquement rentables ;
4. Sur la base (i) de l'exécution d'un programme et d'un budget de recherche préalablement annexé à la Convention Minière signée avec l'Etat, (ii) d'une étude de faisabilité soumise au Ministre chargé des mines (« **l'Étude de Faisabilité** »), (iii) d'une étude d'impact environnemental et social validée par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés au travers d'une lettre de conformité, et (iv) d'une demande d'autorisation et d'exploitation d'installations classées également soumise à la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés, la Société a décidé de passer à l'exploitation des gisements découverts, et a à cette fin, déposé une demande d'octroi de permis d'exploitation minière pour le périmètre de Massawa le 21 janvier 2019 (le « **Permis d'Exploitation** ») ;
5. L'État et la Société ont ainsi convenu d'actualiser, de compléter, de préciser et/ou de confirmer les termes de la Convention Minière conformément à l'article 28 du Décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier (le « **Décret n°2004-647** »), pour tenir compte notamment des données propres à l'exploitation et aux conditions économiques du moment ;
6. Les Parties conviennent que le présent avenant à la Convention Minière (l'« **Avenant** ») actualise, complète, précise et/ou confirme les termes de la Convention Minière, dont il est réputé faire partie intégrante ;
7. Il est précisé que le présent Avenant sera annexé au décret accordant le Permis d'Exploitation conformément à l'article 28 du Décret n°2004-647 précité ;
8. Suite à une fusion avec Barrick Gold Corporation en janvier 2019, la Société a changé son nom pour devenir Barrick Gold (Holdings) Limited, telle que précisée à l'annexe 4 ;

AINSI

9. **Vu** le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003, portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA ;
10. **Vu** le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'UEMOA ;
11. **Vu** l'Acte Uniforme révisé adopté le 30 janvier 2014, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
12. **Vu** la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier et le Décret n°2004-647 (le « **Code Minier** ») ;

13. **Vu** la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017-459 (le « **Code Minier de 2016** ») ; uniquement en relation avec rubriques spécifiques amendées de cet Avenant ;
14. **Vu** l'arrêté n°4638/MMITPME/DMG en date du 21 mai 2010 portant fusion des permis de recherche d'or et de substances connexes dénommés « Kanouméring » et « Kounemba » (Région d Kédougou) détenus par la Société en un permis de recherche unique dénommé « KANOUMBA », tel que renouvelé par les arrêtés n°17963/MIM/DMG en date du 1^{er} décembre 2014 et n°11204/MIM/DMG en date du 02 août 2016 portant deuxième renouvellement du permis ;
15. **Vu** la Convention Minière ;
16. **Vu** la convention minière signée le 7 avril 2015 entre l'État du Sénégal et la société Sabodala Gold Operations SA (la « **Convention de SGO** ») ; et
17. **Vu** la lettre n°0010/MMG/DMG/sp en date du 12 février 2020 de Madame le Ministre des Mines et de la Géologie portant approbation de l'acquisition du Projet Massawa (comme défini ci-dessous) par Teranga Gold Corporation et l'intégration potentielle avec la mine d'or de Sabodala (le « **Projet Sabodala** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les termes en majuscule utilisés dans le présent Avenant non définis ont le sens qui leur est attribué dans le Code Minier et dans la Convention Minière.

ARTICLE 1. Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet d'actualiser, de compléter, de préciser et/ou de confirmer les termes de la Convention Minière, en vue de définir ou de préciser les relations entre l'Etat, la Société et la Société d'Exploitation pour l'exploitation des gisements du Projet Massawa.

ARTICLE 2. Société d'Exploitation

- a) La Société d'Exploitation a été créée en droit sénégalais sous forme de société anonyme avec Conseil d'Administration conformément à l'article 18 de la Convention Minière. La Société d'Exploitation est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Dakar sous le numéro SN DKR 2019 B 30394 à la date du 31 octobre 2019.
- b) Les Parties conviennent que le Permis d'Exploitation sera cédé à la Société d'Exploitation conformément aux dispositions du Décret n°2004-647.
- c) Les Parties conviennent que, dès l'octroi du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation, celle-ci se substituera à la Société en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la Convention Minière telle qu'amendée par le présent Avenant sans qu'il ne soit besoin d'autres formalités.
- d) Par dérogation à l'article 18.1 de la convention minière, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis pourrait avec l'accord des parties se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon les conditions définies par négociations.

ARTICLE 3. Prise de participation de l'État ou du Secteur Privé National

- a) Conformément à l'article 21 de la Convention Minière, lors de la création de la Société d'Exploitation, il sera attribué à l'État une participation gratuite égale à 10% du capital social de la Société d'Exploitation.
- b) En sus des 10% d'actions gratuites, l'Etat aura le droit de se réserver pour lui ou le secteur privé national, une participation à titre onéreux d'un montant maximum égal à vingt-cinq pour cent (25%) dans le capital social de la Société d'Exploitation dans les conditions prévues à l'article 21 de la Convention Minière.
- c) Les Parties conviennent que l'expert évaluateur indépendant auquel il est fait référence à l'article 21.6 (a) de la Convention Minière est la société Cabinet Venmyn Deloitte (Pty) Ltd, trading as Deloitte Technical Mining Advisory.
- d) Les articles 21.5, et 21.6 (b) de la Convention Minière sont supprimés et remplacés comme suit :
 - (i) 21.5. En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine :
 - A. Dans le cas où l'État aurait élu de ne pas exercer son option d'acquérir pour lui ou pour le secteur privé national une participation à titre onéreux, et détiendrait à ce titre 10% du capital social de la Société d'Exploitation, l'État se verra octroyer le nombre d'actions nouvelles à titre gratuit lui permettant de conserver son niveau de participation à hauteur de 10% dans le capital social de la Société d'Exploitation.
 - B. Dans le cas où, ou en sus des dix pour cent (10%) d'actions nouvelles gratuite qui reviendront de droit à l'État au titre de l'alinéa (A) précédent, l'Etat ou le secteur privé national aurait acquis une participation à titre onéreux dans le capital social de la Société d'Exploitation conformément à l'article 21.6(b)A des présentes, l'État ou le secteur privé national, selon le cas, aura le droit d'acquérir à titre onéreux le nombre d'actions nouvelles lui permettant de maintenir le même niveau de participation dans le capital social de la Société d'Exploitation qu'il détenait immédiatement avant la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social.
 - (ii) 21.6 (b)
 - A. Tout acheteur proposé aura 30 jours pour notifier sa décision d'investissement à compter du 27 janvier 2020, date de présentation du rapport d'évaluation indépendante du projet au secteur privé national, et 30 jours supplémentaires pour payer le prix des actions.
 - B. Si avant la fin du délai-mentionné au paragraphe précédent, l'Etat renonce au droit d'acquisition des parts supplémentaires de l'État ou du secteur privé national sénégalaise, la Société s'engage à payer un montant de Quinze (15) millions de dollars US en contrepartie de cette renonciation (le « **Paiement de Renonciation** »). Par souci de clarté, dans le cas où le Projet

Massawa serait par la suite intégré dans le Projet Sabodala, ce Paiement de Renonciation sera déduit de tout paiement de renonciation similaire dû au titre de la Convention de SGO. L'acquittement du **Paiement de Renonciation** se fera dans les 7 jours ouvrables suivant la délivrance des actes suivants : (i) le décret d'octroi du Permis d'Exploitation à la Société d'Exploitation après la signature du présent Avenant ; et (ii) l'arrêté d'attribution du nouveau permis de recherche de Kanoumba à la société Massawa (Jersey) Limited ainsi que la signature de la convention minière y afférente.

- C. Pour toute participation subséquente telle qu'envisagée dans l'article 21.5 (B) des présentes, l'État aura quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise du nouveau rapport d'évaluation pour (i) notifier sa décision d'acquiescer pour lui-même et/ou pour des privés sénégalais une participation supplémentaire à titre onéreux afin de maintenir son niveau de participation dans le capital de la Société d'Exploitation et (ii) 30 jours additionnels pour payer le prix d'acquisition desdites actions calculé sur la base de la valorisation nominale des actions indiquée dans le rapport de l'expert évaluateur indépendant.

ARTICLE 4. Principes sur la Société d'Exploitation

- a) Les relations entre l'État, la Société (et/ou ses sociétés affiliées) et le cas échéant tout autre participant que l'Etat désignera en vertu de son droit d'exercice de l'option de participation onéreuse à hauteur de 25%, en leur qualité d'actionnaires de la Société d'Exploitation, feront l'objet d'un pacte d'actionnaires négocié de bonne foi dans le cadre de la création de la Société d'Exploitation.
- b) La Société d'Exploitation sera administrée par un Conseil d'Administration composé de membres désignés par les actionnaires. L'État aura deux (2) sièges dans le Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation.
- c) Les Contrats, notamment les conventions de comptes courant associés, entre la Société d'Exploitation et les Sociétés affiliées à l'actionnaire majoritaire sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la Société d'exploitation qui les valide à la majorité requise.

ARTICLE 5. Permis d'Exploitation et permis de recherche résiduel

- a) Le Permis d'Exploitation sera accordé pour une durée de 20 ans, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 26 du Code Minier de 2016, par tranches de 5 ans et sera annexé aux présentes à l'Annexe 2.
- b) Les Parties conviennent que le périmètre du projet minier faisant l'objet du Permis d'Exploitation et du présent Avenant (le « **Projet Massawa** ») ainsi que les coordonnées géographiques sont précisées à l'Annexe 2.
- c) Le périmètre résiduel fera l'objet d'une nouvelle convention minière qui sera négociée conformément aux dispositions du Code Minier de 2016 et sera attribué à la société Massawa (Jersey) Limited.

ARTICLE 6. Dépenses de recherche

- a) Les dépenses de recherche sont évaluées à 128,5 millions USD par la société. Il est précisé que les dépenses de recherche réalisées par la Société (ou ses sociétés affiliées) peuvent être considérées comme une créance sur la société d'exploitation, dans les conditions prévues au (d) ci-dessous sous réserve de validation de l'État de ces dépenses par un audit.
- b) L'audit des dépenses est réalisé par un cabinet d'expertise international indépendant reconnu et qui est désigné d'accord parties. Les frais liés à cet audit des dépenses de recherche sont à la charge de la société.
- c) En vue de la vérification de ces dépenses de recherche, la Société mettra à disposition les justificatifs des dépenses engagées (notamment ses états financiers annuels) et tous autres justificatifs de dépenses directement liées au Projet Massawa encourues en dehors du Sénégal, tels que les frais d'analyse des échantillons et autres acquisitions de matériels.
- d) Conformément à l'article 22 de la Convention Minière, les dépenses indiquées au paragraphe (a) ci-dessus non utilisées comme apport en nature dans la constitution de la Société d'Exploitation ainsi que les frais administratifs liés à la constitution de la Société d'Exploitation seront considérés comme des prêts d'actionnaires consentis à la Société d'Exploitation par la Société (ou ses sociétés affiliées). Le montant validé ainsi considéré sera soumis à des intérêts au taux Libor +2%.
- e) Il est précisé que la distribution du *cash-flow* disponible à la fin de l'exercice financier se fera selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :
 - (i) Rembourser des prêts et dettes contractés par la Société d'Exploitation auprès de tiers ;
 - (ii) Payer les intérêts sur les prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des dépenses de recherche ;
 - (iii) Rembourser les prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des dépenses de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
 - (iv) Payer les intérêts sur les prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations d'investissement ;
 - (v) Rembourser les prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations d'investissement ;
 - (vi) Payer des dividendes aux actionnaires.
- f) Le calcul des intérêts sur les dépenses de recherche débutera lors de la mise en place de la Société d'exploitation. Le calcul des intérêts sur les opérations d'investissement débutera à partir de la date de leur utilisation dans le cadre des appels de fonds relatifs auxdits investissements. Les intérêts impayés des deux prêts indiqués ci-dessus seront capitalisés et considérés comme payés. En revanche, tant que la trésorerie de la société d'Exploitation permet de payer les intérêts, ces derniers ne pourront être capitalisés et la portion de la dette qui aurait pu être remboursée et qui ne l'a pas été ne portera non plus des intérêts.
- g) Durant les quatre premières années de production, lorsque le prix de l'or est supérieur au prix de base établi dans le modèle financier soumis à l'Etat au moment de l'octroi de l'autorisation

d'exploitation et que lorsque la trésorerie le permet, la Société d'Exploitation procédera à un remboursement accéléré des dépenses de recherche

- h) Les dispositions du présent article feront l'objet d'un protocole d'accord conclu entre la Société (ou ses sociétés affiliées), la Société d'Exploitation et l'État.

ARTICLE 7. Début des travaux de construction

L'article 25 de la Convention Minière est supprimé et remplacé comme suit :

- a) La Société d'Exploitation est notamment tenue :
- (i) d'exploiter le gisement dont elle a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
 - (ii) d'informer régulièrement le Ministre chargé des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.
- b) Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par la Société d'Exploitation.
- c) Si dans un délai d'un (01) an à compter de la date de délivrance du Permis d'Exploitation, les Opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées, la Société d'Exploitation s'expose à une pénalité de retard de cinquante millions (50 000 000) FCFA par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de quinze pour cent (15%) par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard, et ce, jusqu'au douzième mois de retard.
- d) Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation, si la Société d'Exploitation n'a pas démarré les travaux de développement, l'État se réserve le droit de procéder au retrait du Permis d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article 30 du Code Minier de 2016.
- e) Le début des travaux de développement est défini par le démarrage des travaux préparatoires, de développement et de construction pour amener le Projet Massawa en une production commerciale.
- f) En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances sont transférées en pleine propriété à l'État, libres de toutes charges, y compris ses dépendances immobilières.
- g) Les Parties conviennent néanmoins que ces sanctions indiquées dans l'alinéa (a) ci-dessus ne seront pas applicables si le retard dans le début des Opérations d'investissements est du fait de l'État.
- h) En tout état de cause, les cas de force majeure prévus à l'article 36 de la Convention Minière pourront justifier la suspension de l'application des sanctions prévues aux articles suscités, sous réserve du respect des modalités de dénonciation de ces cas de force majeure, prévues à l'article 38 de la Convention Minière.

ARTICLE 8. Règlementation des changes

Sous réserve du respect des dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal à la date de la signature du présent Avenant, l'État accorde les garanties suivantes à la Société d'Exploitation :

- a) Détenir et utiliser un compte en devise étrangère au Sénégal. Ce compte sera ouvert au nom de la Société d'Exploitation dans un établissement bancaire agréé au Sénégal ;
- b) Détenir et utiliser un compte en devise étrangère à l'étranger, étant entendu que ce compte sera assujéti aux dispositions du Règlement de l'UEMOA sur la réglementation de changes ;
- c) Le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal ;
- d) Le libre mouvement de fonds afférents aux paiements au titre des opérations courantes ;
- e) Le droit de transférer les sommes nécessaires à l'amortissement contractuel des dettes dans le cadre de leurs opérations au Sénégal ;
- f) Les garanties ainsi énumérées ne donnent pas lieu à autorisation de conserver à l'étranger les sommes issues des emprunts visés au point (c) du présent article ainsi que des ventes à l'exportation de biens et services résultant de leurs activités au Sénégal. Ces sommes sont rapatriées au Sénégal par le canal des intermédiaires agréés.

ARTICLE 9. Stabilité des conditions

L'ensemble des clauses de la Convention Minière relatives à la stabilité des conditions juridiques, administratives, sociales, douanières, économiques, financières et fiscales (notamment les articles 13, 30 et 32 de la Convention Minière) sont réitérées par les Parties par le présent Avenant et s'appliqueront à la Société d'Exploitation et le cas échéant à la Société pendant toute la durée du Permis d'Exploitation.

ARTICLE 10. Précisions sur la fiscalité

- a) Le taux de la redevance minière applicable prévu par l'Article 77 du Code Minier est de 5% de la Valeur marchande du produit commercialisé telle que définie dans le Code Minier de 2016.
- b) La valeur marchande est calculée sur la base du prix de l'or déterminé à Londres (London Gold Fix).
- c) Les Parties conviennent que le paiement de la redevance intervient trimestriellement, dans un délai de 45 jours suivant la réception du bulletin de liquidation dûment établi par l'administration des mines, conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier de 2016.
- d) Les Parties confirment que la Société d'Exploitation est exonérée totalement de l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 28.2 de la Convention Minière et des impôts visés à l'article 28.2 de la Convention Minière pendant une période de 07 ans, à compter de la date de délivrance du Permis d'Exploitation.
- e) Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'exploitation est faite dans le cadre d'une société d'exploitation préexistante dont la période d'exonération de l'impôt sur les Sociétés est arrivée à expiration.

- f) Le résultat fiscal est calculé par Permis d'Exploitation.
- g) Au-delà de la phase de construction de la mine, la Société d'Exploitation communiquera aux ministres chargés des mines et des finances tous les investissements dont l'exécution aura des effets sur son résultat et sur les prévisions de recouvrement des impôts. Cette communication se fera par l'intermédiaire des représentants de l'État au conseil d'administration de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 11. Dividendes

La Société s'engage à mettre en œuvre des efforts commercialement raisonnables pour que la Société d'Exploitation distribue des dividendes à l'État du Sénégal au plus tard à partir de la troisième année de production en cas de bénéfice comptable constaté, les réserves distribuables disponibles et si la trésorerie le permet.

ARTICLE 12. Profil de production

Pendant toute la durée de validité des exonérations fiscales accordées, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engage à maintenir la cadence d'extraction et de traitement de minerais dans les limites de la capacité des installations prévues dans le plan de développement qui figure à l'Annexe 3 du présent Avenant (suivant les normes de l'industrie à +15%). Toute augmentation au-dessus de cette cadence sera notifiée pour approbation aux Ministres en charge des mines.

ARTICLE 13. Contrat de gestion prévu entre la Société et la Société d'Exploitation.

La Société est tenue de fournir à l'Etat des informations sur le mode ou les principes de gestion du futur contrat de gestion avec la Société d'Exploitation.

ARTICLE 14. Fonds d'appui au développement local

Les Parties conviennent que la Société d'Exploitation versera la contribution suivante dans le cadre de projets de développement social des collectivités territoriales abritant le Projet Massawa :

- a) Un minimum de 150 mille de dollars US par an pendant la phase de construction, à compter de la date de la délivrance du Permis d'Exploitation et s'achever à la Date de première production.
- b) 0.5% de son chiffre d'affaires hors taxe par an pendant la phase de production, à compter de la Date de première production (la « **Phase de Production** »).

ARTICLE 15. Emploi local

Conformément aux dispositions de l'article 33.4 de la Convention Minière, la Société d'Exploitation s'engage à :

- a) mettre en œuvre un programme de recrutement, de formation et de perfectionnement du personnel local, avant le début de la Phase de Production ;
- b) à procéder au remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel sénégalais notamment pour les postes de responsabilité ; et
- c) à garantir l'équité salariale entre les employés féminins et masculins à qualification égale.

ARTICLE 16. Contribution à l'appui institutionnel

- a) Conformément à l'article 33.4 (tiret 4) de la Convention Minière, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation contribuera au perfectionnement du personnel de l'Administration des mines et de la géologie, à la promotion minière et à l'appui logistique aux services techniques du Ministère en charge des Mines.
- b) Les Parties conviennent que cette contribution au Ministère en charge des Mines se fera comme suit :
 - (i) Un paiement à hauteur de 150 mille de dollars US par an pendant la Phase de Construction ;
 - (ii) Un paiement de 250 mille de dollars US par an à compter de la Date de première production pendant la Phase de Production.
- c) Cet appui institutionnel fera l'objet d'un protocole d'accord entre la Société et le Ministère en charge des Mines, et se fera conformément à l'article 109 du Code minier de 2016.

ARTICLE 17. Accès aux infrastructures et réseaux de communication

- a) L'État s'engage, pendant toute la durée du Permis d'Exploitation, à garantir à la Société d'Exploitation (et à ses sous-traitants et prestataires) les droits prévus par l'article 32 de la Convention Minière, et permettra notamment l'accès et l'utilisation libre par la Société d'Exploitation (et ses sous-traitants et prestataires) de l'ensemble des infrastructures et des réseaux de communication (téléphonique, filaire, satellitaire ou de fibre optique) nécessaires au Projet Massawa.
- b) L'État facilitera par ailleurs l'obtention des autorisations et permis nécessaires à l'utilisation des matériaux et matériels nécessitant la construction des voies d'accès pour l'exploitation de la mine et la construction de tous logements nécessaires à son personnel.

ARTICLE 18. Financement de la Société d'Exploitation

- a) L'État facilitera le financement de la Société d'Exploitation par tout établissement financier choisi par la Société (et/ou ses sociétés affiliées) et fera ses meilleurs efforts pour consentir les autorisations et permis nécessaires aux fins dudit financement.
- b) L'État agréera par avance tout créancier hypothécaire et/ou tout potentiel créancier nanti de la Société d'Exploitation en vue de la réalisation éventuelle de toute hypothèque sur le Permis d'Exploitation et/ou tout nantissement sur les actions de la Société d'Exploitation.
- c) Les coûts liés à la constitution de sûretés en vue du financement bancaire de la Société d'Exploitation seront exonérés d'impôts et taxes au même titre que les exonérations prévues à l'article 81 du Code Minier.
- d) L'État facilitera la réalisation des sûretés sur les actifs de la Société d'Exploitation et à agréer par avance le transfert de ces actifs en faveur du créancier à l'endroit qui aura été désigné par ledit créancier.

ARTICLE 19. Recours à des fournisseurs de services locaux

- a) La Société et la Société d'Exploitation acceptent de prendre en considération le recours en priorité à des entrepreneurs et à des fournisseurs de services sénégalais dans le cadre de l'exploitation du Projet Massawa. Ce recours sera conditionné par l'acceptabilité desdits

entrepreneurs pour la Société et la Société d'Exploitation en termes de compétences et de capacité à fournir des services en conformité avec les normes internationales standards en la matière et dans la mesure où ils pourront fournir des garanties suffisantes à cette fin.

- b) Avant le début de la production, la société et la société d'exploitation présentent ses besoins en service et son plan de promotion du contenu local. Elles s'engagent conformément aux dispositions de l'article 85 du Code minier 2016 à élaborer et publier un plan annuel de passation de marchés.
- c) La Société d'Exploitation est tenue de vendre une quantité de sa production d'or à des acheteurs locaux à des conditions au moins équivalentes à celles offertes par les autres acheteurs. Les modalités seront définies de commun accord entre les parties concernées.

ARTICLE 20. Consultation périodique

La Société d'Exploitation participera au moins une fois par an, au besoin et à la demande du Ministère en charge des Mines ou de la Société d'Exploitation, à des réunions de concertation avec le comité des partenaires (constitué du Ministère en charge des Mines ainsi que d'autres ministères et démembrements du Gouvernement du Sénégal) dans le but de se concerter sur l'état d'avancement du Projet Massawa et sur les solutions qui pourraient être apportés aux difficultés éventuelles liées à l'exécution du Projet Massawa.

ARTICLE 21. Divisibilité

Toute section ou la totalité d'une disposition du présent Avenant qui est illégale ou inapplicable peut être séparée du présent Avenant et les sections restantes de la disposition ou les dispositions restantes du présent Avenant demeurent en vigueur.

ARTICLE 22. Maintien des autres clauses de la Convention minière

A l'exception des précisions, actualisations et compléments convenus dans le présent Avenant, toutes les autres clauses de la Convention Minière sont maintenues telles quelles et restent en vigueur entre les Parties dans les mêmes termes.

ARTICLE 23. Loi applicable

Les Parties reconnaissent qu'en vertu des dispositions de la Convention Minière, à moins qu'il ne soit fait spécifiquement référence dans les présentes au Code Minier de 2016, les dispositions du Code Minier continuent de s'appliquer au Projet Massawa et à régir les relations entre les Parties.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent avenant à Dakar, le 13 FEV. 2020



Pour L'Etat

Par : **Mme Aissatou Sophie Gladima**

Qualité : **Ministre des Mines et de la Géologie**

Pour la Société

Par : **Monsieur Mouhamed David MBAYE**

Qualité : **Mandataire**

BARRICK
BARRICK GOLD SENEGAL SA
67, Avenue André Poytavin
BP: 887 - DAKAR SENEGAL
Tél.: (+221) 33 849 17 89
Portable: (+221) 77 638 67 48 / 76 339 37 14
NINEA: 066378732 203

Annexe 1
Convention Minière

A

21

Annexe 2
Coordonnées géographiques du Permis d'Exploitation

Annexe 3
Plan de développement de la mine

h

h

Annexe 4
Attestation de changement du nom de la société

N

2